

ARRETE DU MAIRE AR 260325-67

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DU TENNIS PARCELLES AP 355, 451, 453 et 951

Le Maire de la Commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE,

.....
*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée, rue du tennis au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis rue du tennis cadastrée section AI n° 355, 451, 453 et 951.
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL CHIVAS, géomètres experts associés, en date du 21/02/2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Point H : angle mur, point I : angle mur, point J : poteau télécom.

La limite de propriété le long de la rue du tennis H-I-J est une ligne brisée joignant les mêmes sommets

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de fait le long de la voie dénommée « rue du tennis » correspond à la limite de propriété

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SARL CHIVAS, géomètres experts associés.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT QUENTIN LA POTERIE, le 31/03/25.
Le Maire,

Yvon BONZI

